

AR Prefecture

024-212404958-20240207-202401-DE
Reçu le 13/02/2024

COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

Séance du 07 février 2024

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 30/01/2024

Présents : 7

L'an deux mille vingt-quatre et le sept février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gérard CHANSARD

Votants: 7

Présents : Gérard CHANSARD, Patricia POUZARGUES, Olivier CHANSARD, Beatrice CAZES, Jean Michel CAZES, Odette MAURIAL, Elisabeth BOISSERIE

Pour: 7

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés: Jacqueline CHANSARD, Manon BOISSERIE

Absents:

Secrétaire de séance: Olivier CHANSARD

Objet: Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'habitat : Avis sur le projet après arrêt - DE_2024_001

Monsieur le Maire rappelle que le PLUi-h a été prescrit par la délibération du conseil Communautaire de la Communauté des Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du 27 octobre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors rappelés.

En date du 28 novembre 2023, le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique que l'approbation du PLUi-h nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres de la Communauté de Communes,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – Art. 17 :

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.

Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'avis sur le projet de PLUi arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Reçu le 13/02/2024

Le conseil municipal de SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER (24),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-09-07 du 19 septembre 2017 fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 15 juin 2021 et le 20 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-H arrêté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré,

DECIDE

D'EMETTRE un avis

Favorable en se réservant la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DE DIRE que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la Mairie de SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER(24).

DE RAPPELER que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communautés des Communes Bastides Périgord Dordogne.

Fait et délibéré à SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER, le 07 février 2024.

Le Maire,

La secrétaire de Séance,



Gérard CHANSARD



Olivier CHANSARD

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___